

Règlement ministériel du 21 octobre 2015 concernant la réglementation de la circulation sur les N1 entre le lieu-dit « Findel » et Senningerberg, N5 entre Helfenterbrück et Luxembourg et N6 entre Mamer et Bertrange.

Le Ministre du Développement durable
et des infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en service de voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre le lieu-dit « Findel » et Senningerberg, sur la N5 au lieu-dit « Helfenterbrück » vers Luxembourg et sur la N6 entre Mamer et Bertrange.

Arrête:

Art.1^{er}.- Aux endroits ci-après, les voies latérales de la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations sont réservées aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a dans le sens indiqué :

- sur la N1 (PK 5950 – 6275) du lieu-dit « Findel » vers Senningerberg;
- sur la N1 (PK 6275 – 6150) de Senningerberg vers le lieu-dit « Findel »;
- sur la N5 (PK 3500 – 3360) du lieu-dit « Helfenterbrück » vers Luxembourg;
- sur la N6 (PK 6660 – 5890) de Mamer vers Bertrange;
- sur la N6 (PK 6850 – 6740) de Mamer vers Bertrange.

Cette disposition est indiquée par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 2015 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 21 octobre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch